

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00484

Numéro SIREN : 507 607 240

Nom ou dénomination : 2KOM

Ce dépôt a été enregistré le 25/02/2022 sous le numéro de dépôt 1487

2 KOM

Société à responsabilité limitée au capital de 2 400 euros
Siège social : Cap Entreprises 1 – 30, avenue des Châtelets 22 950 TREGUEUX
507 607 240 RCS SAINT BRIEUC

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
--

Les soussignés :

- Madame Amandine DREANO, titulaire de 239 parts sociales, ci 239 parts
- Monsieur Anthony GARCIA, titulaire de 1 part sociale, ci 1 part

Soit 2 associés, détenant ensemble 240 parts sociales, soit la totalité des parts émises par la Société 2KOM,

Seuls associés de la Société à responsabilité limitée 2KOM désignée en tête des présentes,

Ont pris, conformément aux dispositions de l'article L 223-27 du Code de commerce et de l'article 24 des statuts, les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

Les associés décident à l'unanimité d'étendre, à compter du 24 décembre 2021, l'objet social aux activités suivantes :

- Les prestations administratives et prestations d'accompagnement dans la définition et la mise en place de la stratégie commerciale.

En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil en publicité, le montage de plans media, la gestion de projets, toutes prestations de services y afférents;
- L'achat, la vente et la négociation d'espaces publicitaires;
- La création graphique;
- La création et le suivi de manifestations événementielles;
- La commercialisation et la gestion de service en ligne sur internet;
- Les prestations administratives et prestations d'accompagnement dans la définition et la mise en place de la stratégie commerciale;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

DEUXIÈME DECISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des associés sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

Acte établi à Trégueux.

Madame Amandine DREANO	Monsieur Anthony GARCIA

2KOM

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.400 euros
Siège social : Cap Entreprises 1 - 30, avenue des Châtelets - 22950 TREGUEUX

507.607.240 RCS SAINT BRIEUC

STATUTS MIS A JOUR

ENDATEDU 24 DECEMBRE 2021

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

La Gérance

TITRE 1 · FORME · OBJET · DENOMINATION · SIEGE SOCIAL - DUREE

EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.). Elle:

- o est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts,
- o fonctionne indifféremment, sous la même forme, avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- o Le conseil en publicité, le montage de plans média, la gestion de projets, toutes prestations de services y afférentes ;
- o L'achat, la vente et la négociation d'espaces publicitaires ;
- o La création graphique;
- o La création et le suivi de manifestations événementielles ;
- o La commercialisation et la gestion de service en ligne sur internet ;
- o Les prestations administratives et prestations d'accompagnement dans la définition et la mise en place de la stratégie commerciale;
- o La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- o Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

2KOM

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée

ou immédiatement suivie des mots : « Société à Responsabilité Limitée » ou de l'abréviation : « S.A.R.L. », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.).

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

Cap Entreprises 1 - 30, avenue des Châtelets - 22950 TREGUEUX

Il pourra être transféré, en tout autre endroit sur le territoire français, par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er août d'une année et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

TITRE II · APPORTS • CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

Apport en numéraire

1/ **Monsieur Benjamin GUYON** a apporté à la Société une somme de **DEUX MILLE (2.000) euros** ;
Ci.....2.000 euros

2/ **Monsieur Eric JOLIFF** a apporté à la Société une somme de **DEUX MILLE (2.000) euros** ; Ci.
..... 2.000 euros

Soit, au total, une somme de QUATRE MILLE (4.000) euros

Ci**4.000 euros**

Lesdits apports correspondaient à **QUATRE CENTS (400) parts sociales de DIX (10) euros** de valeur nominale, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Apport en nature

NEANT

Apport en industrie

NEANT

Récapitulation des apports

Apport en numéraire :QUATRE MILLE (4.000)
euros Ci
.....4.000 euros

Apport en nature : NEANT

Apport en industrie : NEANT

Total des apports formant le capital social: QUATRE MILLE (4.000) euros
Ci4.000 euros

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 décembre 2015, il a été constaté:

- Que le capital social a été réduit d'une somme de MILLE SIX CENTS (1.600) euros par voie de rachat de parts;
- Que les DEUX CENT QUARANTE (240) parts sociales numérotées de 41 à 280, détenues par **Monsieur Benjamin GUYON**, ont été renumérotées de 1 à 240 inclus;
- La confirmation de l'agrément de **Madame Amélie ROBILLARD-HAMON**, en qualité de nouvel associé de la Société et ce, conformément à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2015;
- La cession de la part sociale numérotée 240, par **Monsieur Benjamin GUYON**, à **Madame Amélie ROBILLARD-HAMON**.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 septembre 2019, le capital social a été réduit, d'une somme de DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX (2.390) euros, par voie de rachat de DEUX CENT TRENTE NEUF (239) parts sociales, numérotées de 1 à 239 inclus, appartenant à **Monsieur Benjamin GUYON**, pour être ramené de la somme de DEUX MILLE QUATRE CENTS (2.400) euros à la somme de DIX (10) euros.

Également, aux termes de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX (2.390) euros, par voie de création de DEUX CENT TRENTE NEUF (239) parts sociales nouvelles de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 239 inclus, souscrites et libérées en totalité de leur montant nominal, et attribuées intégralement à **Madame Amandine DREANO**, Le capital social de la Société a ainsi été porté de la somme de DIX (10) euros à la somme de DEUX MILLE QUATRE CENTS (2.400) euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE QUATRE CENTS (2.400) euros**.

Il est divisé en **DEUX CENT QUARANTE (240) parts sociales de DIX (10) euros** chacune, numérotées de 1 à 240 inclus, entièrement souscrites, libérées dans les conditions ci-dessus exposées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir:

1. Madame Amandine DREANO

à concurrence de..... 239 parts
numérotées de 1 à 239 inclus

2. Monsieur Anthony GARCIA

à concurrence de 1 part
numérotée 240

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 240 parts

ARTICLE 9 - Modification du capital social

Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation, de tout ou partie, des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce dernier cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Souscription en numéraire et apports en nature

Avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un Notaire ou dans une Banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée, en tout ou partie, au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport (en nature) doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation en numéraire du capital doivent être libérées du quart, au moins, lors de la souscription ; le solde devant être libéré, en une ou plusieurs fois,

sur appel de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder CINQ (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises. A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

Si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si ladite revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition de parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions, ci-après, prévues à l'article « Cessions de parts sociales » ; l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Apporteurs ou acquéreurs liés par un P.A.C.S.

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un P.A.C.S., l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un P.A.C.S. devra être agréé selon les conditions, ci-après, prévues à l'article « Cessions de parts sociales ».

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation, par voie d'apport en numéraire, du capital social, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de ladite augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts sociales anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues à l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription sera exercé dans les formes et selon les délais fixés par la gérance.

Réduction du capital social

Conditions de la réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'Assemblée Générale des associés.

En aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu, de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est:

- publiée, dans le département du siège social, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales,
- déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social,
- inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.).

A défaut, par la gérance ou le Commissaire aux comptes, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander, au Tribunal de commerce, la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal:

- peut accorder un délai maximal de SIX (6) mois pour régulariser la situation,

- ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 • Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises. A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

Si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions, ci-après, prévues à l'article « Cessions de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société ; l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 11-Application des dispositions concernant les associés liés par un P.A.C.S.

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un P.A.C.S., l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un P.A.C.S. devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

ARTICLE 12 • Représentation des parts sociales • Obligations nominatives

Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé de la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire, comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes (C.A.C.) et que les comptes des TROIS (3) derniers exercices de DOUZE (12) mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

Dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires, l'émission des obligations nominatives est décidée par l'Assemblée Générale des associés. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'Assemblée Générale peut déléguer, au Gérant, le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission ainsi qu'un document d'informations, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de TROIS (3), et sont appelés à se réunir, en Assemblée Générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 • Cession • Transmission • Location des parts sociales

Cessions

Forme de la cession

La transmission des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable, à la Société, dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, contre remise, par le Gérant, d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, doit, en outre, avoir été déposé au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), les statuts modifiés de la Société.

Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du Cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié, par acte extrajudiciaire ou par tous moyens permettant d'en accuser réception, à la Société et à chacun des associés.

Dans les HUIT (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite, en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés, par écrit, sur ce projet. La décision de la Société est notifiée, au cédant, par tous moyens permettant d'en accuser réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les TROIS (3) mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer, à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les parts sociales ; les frais d'expertise étant à la charge de la Société ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise, dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut, à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert, renoncer à son projet de cession.

A la demande de la gérance, ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé, une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder SIX (6) mois.

Dans le même délai, la Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder DEUX (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal applicable en matière commerciale.

L'associé cédant qui détient, depuis moins de DEUX (2) ans, ses parts sociales ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire, dans les TROIS (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout Notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les HUIT (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse, à chacun des associés survivants, un courrier leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées en leur demandant de se prononcer sur l'agrément desdits

héritiers, ayants droit, conjoint ou partenaire pacsé survivant. Également, la gérance peut consulter les associés, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, qui devra être convoquée dans le même délai de HUIT (8) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée, aux héritiers et ayants droit, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis. Si les héritiers, ayants droit, conjoint ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Extinction d'un P.A.C.S. soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un P.A.C.S. soumis au régime de l'indivision (unilatéralement ou d'un commun accord entre les deux partenaires), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (article 832 du Code civil, par renvoi de l'article 515-6 du même code) avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, ceci moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise, à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par justice, un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les Assemblées Générales.

ARTICLE 15 • Droits des associés

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 • Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 17 - Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir, de ses associés, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées, d'un commun accord, entre l'associé intéressé et la gérance.

TITRE III- GERANCE

ARTICLE 18 • Désignation de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19- Pouvoirs de la gérance

Gestion des biens et affaires de la Société

Le/les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux

peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le/les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la Loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales. La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées. En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements. Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au Greffe du Tribunal compétent. L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, a la signature sociale donnée par les mots : « Pour la Société - Le Gérant » suivis de la signature du Gérant.

Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom, en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 20- Durée des fonctions de la gérance

Durée

La durée des fonctions du/des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

Cessation des fonctions

Le/les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des

dommages-intérêts. Également, un Gérant peut être révoqué, pour cause légitime, à la demande de tout associé, par le Président du Tribunal de Commerce.

Les fonctions du/des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, à la condition d'en informer, par écrit et au moins TROIS (3) mois à l'avance, chaque associé.

La cessation des fonctions du/des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts, en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du/des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes (C.A.C.), s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital social peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

En cas de décès de l'unique Gérant de la Société, tout associé, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes (C.A.C.), peut convoquer, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur, l'Assemblée des associés. Dans ce cas, le délai de convocation de l'Assemblée Générale est réduit de QUINZE (15) à HUIT (8) jours.

ARTICLE 21 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe, proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux. Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 22 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1. Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes (C.A.C.), présente, à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.
2. L'Assemblée statue sur ce rapport ; le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3. S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes (C.A.C.), les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.
4. Les conventions que l'Assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter, individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur- Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance est simultanément Gérant ou associé de la Société. Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).
6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser, par elle, leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - Responsabilité de la gérance

Le/les Gérants sont responsables, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter une action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu, de tout ou partie, des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223- 24 du Code de commerce.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - Modalités

- Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée Générale. Sont également prises en Assemblée Générale : les décisions soumises aux associés à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes (C.A.C.), s'il en existe un, soit d'associés, soit, enfin, d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est notifié à l'article « Assemblées générales » des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

- Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.
- Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.
- Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième Assemblée doit être convoquée dans les DEUX (2) mois de la première Assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales. Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant, en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce. La transformation de la Société en Société en Nom Collectif (S.N.C.), en Société en commandite simple ou par actions, en Société par Actions Simplifiée (S.A.S.), le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 25 • Assemblées générales

Convocation

Les Assemblées Générales d'associés sont convoquées par la gérance; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes (C.A.C.), s'il en existe un. La réunion d'une Assemblée peut aussi être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales ou par 10 % des associés détenant au moins 10 % des parts sociales. Également, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, QUINZE (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par tous moyens, dont ils peuvent accuser réception, comportant l'ordre du jour.

Dans le cas du décès de l'unique Gérant de la Société, le délai de convocation de l'Assemblée Générale est réduit de QUINZE (15) à HUIT (8) jours.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de SIX (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes (C.A.C.) convoque l'Assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'Assemblée.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux Assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la Loi et les règlements en vigueur. Les associés participant à distance aux Assemblées Générales sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la Loi, cette possibilité de participer à distance aux Assemblées est exclue pour les Assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée. Cependant, il peut être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de SEPT (7) jours. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE 26- Réunion - Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée est :

- réunie au lieu indiqué dans la convocation,
- présidée par le Gérant, ou, s'ils sont associés, par l'un des Gérants.
Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.
En cas de décès du Gérant unique, l'Assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

ARTICLE 27 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés, à ceux-ci, par tous moyens, à condition de pouvoir en accuser réception.

Les associés doivent, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - Procès-verbaux

Procès-verbal d'Assemblée Générale

Toute délibération de l'Assemblée Générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, tenu au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le Maire de la commune du siège social ou encore un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-avant et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 29 - Information des associés

Le/les Gérants doivent adresser aux associés, QUINZE (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du/des Commissaires aux comptes (C.A.C.).

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le/les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'Assemblée. Pendant le délai de QUINZE (15) jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui du/des Commissaires aux comptes (C.A.C.) sont adressés, aux associés, QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les TROIS (3) derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux des dites Assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise, sur une ou plusieurs opérations de gestion, peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'Entreprise (C.E.) sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, DEUX (2) fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes (C.A.C.)

TITRE V · CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire (C.A.C.) et, le cas échéant, d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. En dehors des cas prévus par la Loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes (C.A.C.) peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes (C.A.C.) exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE VI · COMPTES SOCIAUX · AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - Comptes sociaux

Il est tenu, conformément à la Loi et aux usages du commerce, une comptabilité régulière des opérations sociales. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires. Aussi, elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. L'Assemblée Générale a la faculté de constituer tous postes de réserves, générales ou spéciales, dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu. Les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Ils doivent être mis en paiement dans les NEUF (9) mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII- DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - Dissolution

Arrivée du terme statutaire

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société, dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à CENT (100), la Société doit, dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 34 - Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci.

Le/les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; mais les pouvoirs du/des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes (C.A.C.), s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le/les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués, en fin de liquidation, pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du/des Liquidateurs ainsi que la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la Transmission Universelle du Patrimoine (T.U.P) à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux

dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 35 • Contestations

Toutes les contestations, entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents, dans les conditions du droit commun.